



AVIS DE M. VALAT, AVOCAT GENERAL

Arrêt n° 503 du 11 mai 2021 - Chambre criminelle

Pourvoi n° 20-84.412

M. A... X...

M. A... X... a été condamné par la cour d'appel le 27 mai 2020 à trois mois d'emprisonnement, la cour prononçant en outre la révocation à hauteur de trois mois d'un sursis précédemment prononcé.

Les articles 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, dans leurs rédactions issues de la loi du 23 mars 2019, prévoient que la juridiction qui prononce une peine de six mois d'emprisonnement ferme, ce qui est le cas puisqu'il faut prendre en compte la révocation prononcée, doit :

- soit l'aménager sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, de semi-liberté ou de placement à l'extérieur sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné,

-soit, si elle ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le SPIP pour organiser l'aménagement,

- soit décerner mandat de dépôt à effet différé,

-soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1 décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Ces dispositions relèvent de l'article 112-2, 3°, du code pénal¹, avez-vous dit dans votre arrêt du 20 octobre 2020.

Comme elles érigent l'aménagement en principe pour ce type de peine, là où, auparavant, les juges pouvaient plus facilement y déroger, elles sont incontestablement moins sévères et, partant, d'application immédiate.

La cour qui statuait le 27 mai 2020 devait les appliquer aux faits commis en août 2018.

Or l'arrêt n'a :

- pas aménagé la peine

- pas décerné de mandat de dépôt à effet différé,

- pas ordonné que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le SPIP

- pas décerné de mandat d'arrêt ou de dépôt (pas possible au titre des articles 397-4 et 465 mais possible eu égard à l'état de récidive au titre de l'article 465-1).

La seule justification légalement possible de l'absence d'aménagement était donc une **«impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné»**.

Or la cour s'est bornée à retenir qu'

«En l'absence d'éléments suffisants sur la situation matérielle et professionnelle du condamné, la cour se trouve dans l'impossibilité d'organiser valablement ab initio l'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal.».

Ces motifs ne peuvent être approuvés. Ils ne constituent pas la justification que la personnalité ou la situation du condamné rendraient l'aménagement impossible.

Si de tels motifs auraient, éventuellement, pu être tenus pour suffisants sous l'empire des dispositions précédentes, ils ne satisfont pas aux nouvelles exigences posées par le législateur du 23 mars 2019.

Vous censurerez donc l'arrêt sur le 3^{ème} moyen.

¹ [Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754](#)